

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-03-23. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 26, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-03-23. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 26 MARS 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-03-23.2a/09-03-23.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-03-23.2a/09-03-23.2a.html

-
1. *Brian Fox et al. v. Margaret Hildebrand* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32951)
 2. *Steven Fletcher v. Manitoba Public Insurance Corporation et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (32950)
 3. *Anica Visic v. University of Windsor et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32962)
 4. *Marc Forest c. Ville de Varennes* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32938)
 5. *Mireille Kelly c. Procureur général du Canada et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32895)
 6. *Enerchem Transport Inc. et autre c. Nicolas R. Gravino et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32901)
 7. *Guardian Insurance Company of Canada v. University of Western Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32919)
-

32951 Brian Fox and Board of Education of School District No. 62 (Sooke) v. Margaret Hildebrand
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Pleadings - Motion to strike - Chambers judge striking statement of claim on ground that it disclosed no reasonable claim - Whether employees acting in course and scope of their duties can be held personally liable, absent allegations against them exhibiting a separate identity of interest or absent an allegation that they committed a separate tort from that of their employer.

A teaching assistant alleged that she had been assaulted by the Respondent, who was the school principal at the time. The Applicant School Board hired an independent investigator to investigate the assault allegation. The investigator accepted the complainant's version of the events. Based on the investigator's report, the Applicant Brian Fox, the superintendent of the Board, gave the Respondent a letter of reprimand, which he also sent to the British Columbia College of Teachers. Mr. Fox also informed the complainant and her union of the conclusions reached by the investigator in her report.

The Respondent sued the School Board for breach of contract and joined Brian Fox as a defendant in his personal capacity. The statement of claim alleges that Mr. Fox was grossly negligent in failing to meet the standard of care he owed to the Respondent.

Mr. Fox brought a motion to strike out the claim against him.

April 29, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)

Motion to strike claim granted; action dismissed

November 5, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Prowse, Tysoe and Smith JJ.A.)

Appeal allowed; application to strike claim dismissed

January 5, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32951 Brian Fox et Board of Education of School District No. 62 (Sooke) c. Margaret Hildebrand
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Actes de procédure - Requête en radiation - Le juge en chambre a radié la déclaration parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action - Des employés qui agissent dans le cadre de leurs fonctions peuvent-ils être tenus personnellement responsables en l'absence d'allégation contre eux indiquant des intérêts distincts ou en absence d'allégation selon laquelle ils auraient commis un délit distinct de celui de leur employeur?

Une aide-enseignante a allégué avoir été agressée par l'intimée, qui était directrice d'école à l'époque. La commission scolaire demanderesse a engagé une enquêteuse indépendante pour enquêter sur l'allégation d'agression. L'enquêteuse a accepté la version des événements de la plaignante. S'appuyant sur le rapport de l'enquêteuse, le demandeur Brian Fox, le surintendant de la commission scolaire, a remis une lettre de réprimande à l'intimée, qu'il a également envoyée à l'ordre des enseignants de la Colombie-Britannique. Monsieur Fox a également informé la plaignante et son syndicat des conclusions auxquelles l'enquêteuse était arrivé dans son rapport.

L'intimée a poursuivi la commission scolaire pour violation de contrat et a mis en cause Brian Fox comme défendeur à titre personnel. Dans la déclaration, il est allégué que M. Fox a fait preuve de négligence grave en ne s'acquittant pas de l'obligation de diligence qu'il avait envers l'intimée.

Monsieur Fox a présenté une requête en radiation de la demande contre lui.

29 avril 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Leask)

Requête en radiation de la demande accueillie; action rejetée

5 novembre 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juges Prowse, Tysoe et Smith)

Appel accueilli; demande de radiation de la demande
rejetée

5 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32950 Steven Fletcher v. Manitoba Public Insurance Corporation and Automobile Injury Compensation Appeal Commission
(Man.) (Civil) (By Leave)

Appeals - Leave to appeal - Administrative law - Boards and tribunals - Automobile Injury Compensation Appeal Commission of Manitoba - Insurance - Automobile insurance - Manitoba Public Insurance Corporation - Where a statute entitles an appeal from a decision of a tribunal on a question of law with leave of a single judge, can leave to appeal be denied where it is apparent that a question of law was identified and decided by the judge determining the application for leave to appeal? - Where a proposed appeal will raise a question of law that entitles the Applicant to leave to appeal, can leave to appeal be denied by the judge hearing the application for leave himself deciding the question of law? - Did the Applicant's Notice of Motion seeking leave to appeal from the Manitoba Court of Appeal identify questions of law which the Applicant was entitled to have decided by the Court of Appeal? - *Manitoba Public Insurance Corporation Act*, C.C.S.M., c. P125.

In 1996, the Applicant was injured in a motor vehicle accident, resulting in a spinal cord injury leaving him paralysed from the neck down. He requires 24-hour-a-day, professional attendant care. Under s. 131 of the *Manitoba Public Insurance Corporation Act*, C.C.S.M., c. P125, he receives reimbursement for personal home assistance costs up to a maximum benefit of \$3,000 monthly. The Applicant, currently a Member of Parliament, requires attendant care for professional purposes. He sought reimbursement for attendant care costs under s. 138 of the *Manitoba Public Insurance Corporation Act*, which requires the Manitoba Public Insurance Corporation to take any measure it considers necessary or advisable to contribute to rehabilitation, to lessen a disability, or to facilitate a return to a normal life or reintegration into society or the labour market. The Corporation refused to reimburse the Applicant for attendant care costs under s. 138. The Automobile Injury Compensation Appeal Commission required the Corporation to reconsider its decision. The Corporation reconsidered its decision and again rejected the Applicant's claim for attendant care costs under s. 138. The Applicant appealed. The Appeal Commission upheld the Corporation's decision.

November 10, 2008
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.)
Neutral citation: 2008 MBCA 128

Application for leave to appeal from decision of
Automobile Injury Compensation Appeal Commission
dismissed

December 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32950 Steven Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba et Commission d'appel des accidents de la route
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels - Autorisation d'appel - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Commission d'appel des accidents de la route du Manitoba - Assurance - Assurance automobile - Société d'assurance publique du Manitoba - Lorsqu'une loi confère un droit d'appel d'une décision d'un tribunal administratif sur une question de droit avec l'autorisation d'un juge seul, l'autorisation d'appel peut-elle être refusée lorsqu'il appert que le juge saisi de la demande d'autorisation d'appel a identifié et tranché une question de droit? - Lorsqu'un appel envisagé soulèvera une question de droit qui confère au demandeur l'autorisation d'appel, le juge qui entend la demande d'autorisation et qui tranche lui-même la question de droit peut-il refuser l'autorisation d'appel? - L'avis de requête en autorisation d'appel de la Cour d'appel du Manitoba présenté par le demandeur identifie-t-il des questions de droit que le demandeur pouvait faire trancher par la Cour d'appel? - *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, C.P.L.M., ch. P125.

En 1996, le demandeur a été blessé dans un accident de la route, ce qui a entraîné une blessure à la moelle épinière qui l'a laissé paralysé à partir du cou. Il a besoin des services d'un préposé aux soins vingt-quatre heures par jour. En vertu de l'art. 131 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, C.P.L.M., ch. P125, il se voit rembourser les

frais d'aide personnelle à domicile jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par mois. Le demandeur, qui est présentement député fédéral, a besoin des services d'un préposé aux soins pour des fins professionnelles. Il a demandé le remboursement des frais de préposé aux soins en vertu de l'art. 138 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, qui oblige la Société d'assurance publique du Manitoba à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires ou indiquées pour contribuer à la réadaptation, pour atténuer toute incapacité ou pour faciliter le retour à une vie normale ou la réintégration dans la société ou sur le marché du travail. La Société a refusé de rembourser au demandeur les frais de préposé aux soins en vertu de l'art. 138. La Commission d'appel des accidents de la route a obligé la Société à revoir sa décision. La Société a revu sa décision et a rejeté de nouveau la demande par le demandeur des frais de préposé aux soins en vertu de l'art. 138. Le demandeur a interjeté appel. La Commission d'appel a confirmé la décision de la Société.

10 novembre 2008
Cour d'appel du Manitoba
(juge en chef Scott)
Référence neutre : 2008 MBCA 128

Demande d'autorisation d'appel de la décision de la
Commission d'appel des accidents de la route, rejetée

30 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32962 Anica Visic v. University of Windsor, Mary Gold, Ross Paul, Brian Mazer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Change of venue – Costs – Admission of fresh evidence – Motions judge granted motion for change of venue from Toronto to Windsor on condition that defendants undertook to pay plaintiff's reasonable transportation and accommodation costs in any event of cause if her presence was required in Windsor for court proceedings or discovery – Divisional Court modifying conditions of costs order, deleting "in any event of the cause" and adding "subject to any further order of a judge as to reimbursement" – Court of Appeal dismissing appeal – Whether Court of Appeal erred in not interfering with Divisional Court's order and in refusing to admit fresh evidence.

The application concerns an action against the University of Windsor and several associated individuals. The University and individual respondents brought a motion for a change of venue from Toronto to Windsor.

The Ontario Superior Court of Justice granted the change of venue on condition that the defendants undertook to pay the plaintiff's reasonable transportation and accommodation costs, in any event of the cause. The Divisional Court modified the condition of the costs order by deleting "in any event of the cause" and by adding "subject to any further order of a judge as to reimbursement". The Ontario Court of Appeal refused to admit any fresh evidence and dismissed the appeal.

September 19, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)

Respondents' motion to change venue granted, subject to condition to pay Applicant's reasonable accommodation and transportation costs in any event of the cause.

June 7, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Lane, Swinton and Bryant JJ.)

Respondents' appeal allowed, in part.

October 23, 2008
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Gillese and Rouleau JJ.A.)

Applicant's appeal, dismissed.

December 23, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

32962 Anica Visic c. University of Windsor, Mary Gold, Ross Paul, Brian Mazer
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Transfert de l'instance dans un autre lieu – Dépens – Admission de nouveaux éléments de preuve – Le juge des requêtes a accueilli une motion en vue d'obtenir le transfert de l'instance de Toronto à Windsor, à la

condition que les défendeurs s'engagent à payer les frais raisonnables de transport et d'hébergement engagés par la demanderesse, quelle que soit l'issue de la cause, si sa présence était nécessaire à Windsor pour une audience ou l'enquête préalable – La Cour divisionnaire a modifié les conditions de l'ordonnance relative aux dépens, supprimant les mots [TRADUCTION] « quelle que soit l'issue de la cause » et ajoutant les mots [TRADUCTION] « sous réserve de toute autre ordonnance prononcée par un juge quant au remboursement » – La Cour d'appel a rejeté l'appel - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas modifier l'ordonnance de la Cour divisionnaire et de refuser d'admettre de nouveaux éléments de preuve?

La demande d'autorisation porte sur une action intentée contre l'Université de Windsor et plusieurs particuliers qui y sont associés. L'Université et les autres intimés ont présenté une motion en vue d'obtenir le transfert de l'instance de Toronto à Windsor.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné le transfert de l'instance à la condition que les défendeurs s'engagent à payer les frais raisonnables de transport et d'hébergement engagés par la demanderesse, quelle que soit l'issue de la cause. La Cour divisionnaire a modifié les conditions de l'ordonnance relative aux dépens, supprimant les mots [TRADUCTION] « quelle que soit l'issue de la cause » et ajoutant les mots [TRADUCTION] « sous réserve de toute autre ordonnance prononcée par un juge quant au remboursement ». La Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'admettre de nouveaux éléments de preuve et a rejeté l'appel.

19 septembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Wilson)

Motion des intimés en vue d'obtenir le transfert de l'instance dans un autre lieu, accueillie, à la condition de payer les frais raisonnables de transport et d'hébergement de la demanderesse quelle que soit l'issue de la cause.

7 juin 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(juges Lane, Swinton et Bryant)

Appel des intimés accueilli en partie.

23 octobre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Gillese et Rouleau)

Appel de la demanderesse rejeté.

23 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32938 Marc Forest v. Town of Varennes
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law - Public service - Municipal council resolution terminating employment of employee before end of trial period - Direct action in nullity - Fairness and good faith - Whether resolution was unlawful - Whether rules of procedural fairness were applicable and, if so, respected - Whether rules relating to good faith and dignity, as provided under *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, and *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, were applicable - Whether direct action in nullity was appropriate remedy in circumstances.

On December 8, 2003, Mr. Forest was hired by the town of Varennes as a bailiff. Before the end of his six-month trial period, Mr. Forest was informed that the town was terminating his employment. On June 1, 2004, at a special session of the municipal council held without Mr. Forest's knowledge, a resolution terminating his employment was adopted. On June 14, 2004, an informal council meeting was held at Mr. Forest's request. At the meeting, he tried to convince the town of the high quality of his work performance, but the decision remained unchanged after the meeting. Mr. Forest then instituted proceedings in Superior Court, where he asked that the council's resolution be declared null and that he be reinstated in his position with the town.

The Superior Court dismissed the action on the basis that, in the circumstances, the rules of procedural fairness had been respected since Mr. Forest had been given the opportunity to be heard by the council. The Court also concluded that a direct action in nullity was not the appropriate remedy in the circumstances because Mr. Forest had other remedies available to him, and because an order to reinstate him was impossible at this stage, the council having acted within its jurisdiction. The Court of Appeal upheld the judgment.

October 17, 2008
Quebec Superior Court
(Zerbisias J.)

Direct action in nullity dismissed

November 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Hilton and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2189

Appeal dismissed

December 3, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32938 Marc Forest c. Ville de Varennes
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal - Fonction publique - Résolution d'un conseil municipal mettant fin à l'emploi d'un employé avant l'expiration de la période d'essai - Action directe en nullité - Équité et bonne foi - La résolution était-elle illégale? - Les règles d'équité procédurale étaient-elles applicables et, dans l'affirmative, ont-elles été respectées? - Les règles relatives à la bonne foi et à la dignité, prévues par le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, et la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, étaient-elles applicables? - L'action directe en nullité était-elle le recours approprié dans les circonstances?

Le 8 décembre 2003, M. Forest a été embauché par la Ville de Varennes à titre de greffier. Avant l'expiration de la période d'essai de six mois, M. Forest a été informé que la Ville mettait fin à son emploi. Le 1 juin 2004, à l'occasion d'une séance spéciale du conseil municipal tenue à l'insu de M. Forest, une résolution a été adoptée en ce sens. Le 14 juin 2004, une assemblée informelle du conseil a été convoquée à la demande de M. Forest. Celui-ci a alors tenté de convaincre la Ville de la qualité de sa prestation de travail, mais à la suite de l'assemblée, la décision est demeurée inchangée. Monsieur Forest a alors intenté un recours devant la Cour supérieure, où il demande que la résolution du conseil soit déclarée nulle et demande à être confirmé dans son emploi à la Ville.

La Cour supérieure a rejeté le recours au motif que dans les circonstances, les règles d'équité procédurale avaient été respectées, puisque M. Forest avait eu l'opportunité de se faire entendre devant le conseil. De plus, elle a conclu que l'action directe en nullité n'était pas un recours approprié dans les circonstances, car M. Forest possède d'autres recours et qu'une ordonnance de réintégration est impossible à ce stade-ci, le conseil ayant agi dans le cadre de sa compétence. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Le 17 octobre 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Zerbisias)

Action directe en nullité rejetée

Le 17 novembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Hilton et Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 2189

Appel rejeté

Le 3 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32895 Mireille Kelly v. Attorney General of Canada and Integrated Proceeds of Crime
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Canadian Charter (criminal) - Criminal law - Evidence - Unreasonable search and seizure - Seizure within meaning of s. 8 - Proceeds of crime - Review of restraint orders - Exercise of power of review - Concept of collusion - Whether reviewing judge exercised power of review correctly in law by upholding restraint and management order made on December 6, 2006 against Applicant's condominium, which she had applied to have reviewed - Application of ss. 462.34 and 462.35 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Mireille Kelly was the registered owner of an immovable on Raymond Pelletier Street in Montréal and the sister of Gilbert Kelly. On November 30, 2006, arrest warrants were issued against Mr. Kelly on 17 criminal charges laid against him for importing cocaine, possession of cocaine for the purpose of trafficking and trafficking in cocaine at various times between August 1, 2004 and August 16, 2006. On December 6, 2006, the Court of Quebec allowed an application by the Attorney General of Canada and made a restraint and management order against the immovable under ss. 462.33 and 462.331 of the *Criminal Code*. In support of the application, the mis-en-cause filed an affidavit referring to an investigation called Project Cubain, which was directed primarily against Gilbert Kelly and his criminal drug activities. The affidavit also set out some facts relating to the possession and laundering of proceeds of crime and the purchase of the condominium in question. On December 7, 2006, the Attorney General of Canada registered the order against Mireille Kelly's immovable at the registry office for the Montreal registration division. Ms. Kelly applied to have the

restraint order reviewed under ss. 462.34(1), (4) and (6)(b) of the *Code*.

September 19, 2007
Superior Court
(Monast J.)

Motion to cancel registration of restraint and management order against immovable dismissed

September 23, 2008
Court of Quebec
(Judge Durand)

Motion to review restraint order dismissed

November 21, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32895 Mireille Kelly c. Procureur général du Canada et Unité mixte - produits de la criminalité
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Charte canadienne (criminel) - Droit criminel - Preuve - Fouilles, perquisitions et saisies abusives - Saisie au sens de l'art. 8 - Produits de la criminalité - Révision d'ordonnances de blocage - Exercice du pouvoir de révision - Notion de collusion - La juge de révision a-t-elle correctement exercé en droit son pouvoir de révision en maintenant l'ordonnance de blocage et de prise en charge prononcée le 6 décembre 2006 contre la copropriété de la demanderesse et à l'égard de laquelle elle demandait la révision? - Application des art. 462.34 et 462.35 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Mireille Kelly est la propriétaire enregistrée d'un immeuble situé sur la rue Raymond Pelletier à Montréal. Elle est la soeur de Gilbert Kelly. Le 30 novembre 2006, des mandats d'arrestation ont été émis contre ce dernier suite au dépôt de 17 chefs d'accusations criminelles contre lui, en rapport avec l'importation de cocaïne, la possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et le trafic de cocaïne, à diverses périodes entre le 1^{er} août 2004 et le 16 août 2006. Le 6 décembre 2006, la Cour du Québec a fait droit à une demande du Procureur général du Canada et a prononcé une ordonnance de blocage et de prise en charge de l'immeuble en vertu des art. 462.33 et 462.331 du *Code criminel*. À l'appui de sa demande, le mis-en-cause produit un affidavit faisant état d'une enquête portant le nom de Projet Cubain visant principalement Gilbert Kelly et ses activités criminelles dans le domaine des stupéfiants. L'affidavit fait également état de certains faits relatifs à la possession de produits de la criminalité et au recyclage de ceux-ci, ainsi qu'à l'acquisition du condominium en question. Le 7 décembre 2006, le Procureur général du Canada a fait inscrire cette ordonnance contre l'immeuble de Mireille Kelly au Bureau de publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal. Mireille Kelly se pourvoit en révision de l'ordonnance de blocage, invoquant les art. 462.34(1), (4) et (6)(b) du *Code*.

Le 19 septembre 2007
Cour supérieure
(La juge Monast)

Requête en radiation de l'inscription d'une ordonnance de blocage et de prise en charge de l'immeuble rejetée.

Le 23 septembre 2008
Cour du Québec
(La juge Durand)

Requête en révision d'une ordonnance de blocage rejetée

Le 21 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32901 Enerchem Transport Inc. and Enerchem International Inc. v. Nicolas R. Gravino, Richard P. Carson, Marian Zaremba, Petro-Nav Inc. and Navi-Mont Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Corporations - Liability of directors - Post-mandate obligation of loyalty - Whether directors' obligation of loyalty prevents them, as competitors of their former mandator, from entering into contract with third party where they began negotiations with that third party during their mandate - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 322, 323 - Scope of *Canadian Aero Service Ltd. v. O'Malley*, [1974] S.C.R. 592.

Former shareholders and directors of Enerchem left that company after offering their shares, which were purchased

immediately by Verreault Navigation. They thus released themselves from a non-competition clause. They formed their own shipping company, Petro-Nav. They entered into negotiations with oil companies similar to the ones they had tried to complete in their former positions. This time, they were successful. Enerchem sued them for damages for breaching their obligation of loyalty. The Superior Court allowed Enerchem's action, but the Court of Appeal reversed that decision.

August 22, 2005
Quebec Superior Court
(Journet J.)

Applicant's action in damages allowed; Respondents ordered to pay Applicant \$3,145,148 for breaching their obligation of loyalty

September 30, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dalphond and Morissette JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1820

Appeal allowed; action in damages dismissed

November 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32901 Enerchem Transport Inc. et Enerchem International Inc. c. Nicolas R. Gravino, Richard P. Carson, Marian Zaremba, Petro-Nav Inc. et Navi-Mont Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Sociétés - Responsabilité des administrateurs - Obligation de loyauté après mandat - L'obligation de loyauté des administrateurs les empêche-t-elle, à titre de concurrents de leur ancien mandant, de conclure un contrat avec un tiers dans le cas où ils avaient entamé des négociations avec ce même tiers en cours de mandat? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 322, 323 - Portée de l'arrêt *Canadian Aero Service Ltd. c. O'Malley*, [1974] R.C.S. 592.

D'anciens actionnaires et administrateurs d'Enerchem quittent cette compagnie après avoir offert leurs actions, aussitôt achetées par Verreault Navigation. Ils se libèrent ainsi d'une clause de non-concurrence. Ils forment leur propre compagnie de transport maritime, Pétro-Nav. Ils engagent avec des pétrolières des négociations similaires à celles qu'ils avaient tenté de mener à terme dans leurs anciennes fonctions. Cette fois, ils réussissent. Enerchem les poursuit en

dommages-intérêts pour manquement à leur obligation de loyauté. La Cour supérieure accueille l'action de Enerchem mais la Cour d'appel renverse cette décision.

Le 22 août 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)

Action en dommages-intérêts de la demanderesse accueillie; intimés condamnés à lui payer 3 145 148 \$ pour manquement à leur obligation de loyauté

Le 30 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dalphond et Morissette)
Référence neutre : 2008 QCCA 1820

Appel accueilli; action en dommages-intérêts rejetée

Le 28 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32919 Guardian Insurance Company of Canada v. University of Western Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Breach - Insurance - Liability insurance - Insurer denying duty to defend claims against University under insurance policy - Insurer later found liable to defend some but not all claims that had been litigated - Whether insurer is liable to pay all insureds' defence costs relating to defence of claims covered by insurance policy, even if those costs also furthered defence of uncovered claims - Whether the appellate court's approach to assessing damages for breach of contract offends the compensation principle and the causality principle.

The Respondent fired its director of the Social Science Computing Laboratory and initiated a police investigation. The director was charged with a criminal offence for alleged misuse of the Respondent's computing system, but was acquitted. He brought an action against the Respondent and senior employees advancing numerous allegations, including malicious prosecution. When the Applicant denied its duty to defend the action against the Respondent for claims covered by an insurance policy, the Respondent retained its own counsel. It later successfully moved for summary judgment on a third party claim against the Applicant, and a trial proceeded on the issues of whether the Applicant was entitled to any allocation of the legal defence costs incurred by the Respondent, the quantum of the legal defence costs; and the payment of prejudgment interest. The main issue became whether the Applicant should be liable to pay all the Respondent's defence costs relating to defence of claims covered by insurance policy, even if those costs also furthered defence of uncovered claims.

December 7, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Power J.)

Applicant held liable to pay all Respondent's defence costs relating to defence of claims covered by insurance policy, found here to be 95 percent of the costs, or over \$2 million

October 8, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe and Gillese JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 678

Appeal dismissed

December 8, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32919 Compagnie d'Assurance Guardian du Canada c. University of Western Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats - Violation - Assurance - Assurance responsabilité - L'assureur nie avoir l'obligation d'opposer une défense à des allégations contre l'université en vertu de la police d'assurance - Par la suite, il a été jugé que l'assureur était tenu d'opposer une défense à certaines allégations qui avaient été plaidées, mais non pas toutes - L'assureur est-il tenu de payer tous les frais de défense de l'assurée relativement à la défense opposée aux allégations couvertes par la police d'assurance, même si ces frais avaient également trait à la défense opposée à des allégations non couvertes? - La manière

dont la Cour d'appel a évalué les dommages-intérêts pour violation de contrat est-elle contraire au principe de l'indemnisation et au principe de causalité?

L'intimée a congédié son directeur du laboratoire d'informatique des sciences sociales et a ouvert une enquête policière. Le directeur a été accusé d'une infraction criminelle pour une utilisation abusive alléguée du système informatique de l'intimée, mais a été acquitté. Il a intenté une action contre l'intimée et des cadres, fondée sur plusieurs allégations, y compris la poursuite malveillante. Lorsque la demanderesse a nié avoir l'obligation d'opposer une défense à l'action contre l'intimée pour les demandes couvertes par une police d'assurance, l'intimée a retenu les services de ses propres avocats. Elle a par la suite eu gain de cause sur une motion en jugement sommaire relativement à une procédure de mise en cause contre la demanderesse et il y a eu un procès sur les questions de savoir si la demanderesse avait le droit à une répartition des frais de défense juridique engagés par l'intimée, le montant des frais de défense juridique et le paiement de l'intérêt avant jugement. La principale question en litige est devenue celle de savoir si la demanderesse doit être tenue payer tous les frais de défense de l'intimée relativement à la défense contre les allégations couvertes par la police d'assurance, même si ces frais avaient également trait aux défenses opposées à des allégations non couvertes.

7 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Power)

La demanderesse est tenue de payer tous les frais de défense de l'intimée relativement à la défense contre les allégations couvertes par la police d'assurance, c'est-à-dire, en l'espèce, 95 p. 100 des frais, soit plus de deux millions de dollars

8 octobre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Sharpe et Gillese)
Référence neutre : 2008 ONCA 678

Appel rejeté

8 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
